PRÉFET
DE L'ORNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité bidépartementale Eure Orne
Cité administrative
Place Bonet
CS 40020
61007 ALENÇON

ALENÇON, le 03/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/10/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BOIS TRAITES DE L'OUEST

ZA
61250 Lonrai

Références : 61-2023-188-VV
Code AIOT : 0005302397

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/10/2023 dans l'établissement BOIS TRAITES DE L'OUEST implanté Zone Artisanale 4 rue Yvan SIBONI 61250 Lonrai. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOIS TRAITES DE L'OUEST
- Zone Artisanale 4 rue Yvan SIBONI 61250 Lonrai
- Code AIOT : 0005302397
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Bois Traités de l'Ouest fait partie du groupe Piveteau Bois. Les activités la société de Bois Traités de l'Ouest sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1989 complété le 14 octobre 2013 (surveillance des eaux souterraines).

L'établissement a été créé en 1989, c'est alors une plate-forme de production et de distribution de bois traité. À partir de 2001, seules les activités de traitement en autoclave et de distribution du bois traité sont conservées. Le site est alors classé au titre des rubriques :
- 2415 (Autorisation) : mise en œuvre de produits de préservation du bois ;
- 1172 (Déclaration) : produit dangereux pour l'environnement.

Suite à l'inspection du 24 septembre 2020, la société Bois Traités de l'Ouest a été mise en demeure par l'arrêté du 13 janvier 2021 :
- de mettre en place des mesures de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie du site ;
- de traiter les anomalies signalées dans le rapport de contrôle des installations électriques du 16 juin 2020.

Par courrier du 22 juin 2021, l'exploitant a notifié la cessation définitive des activités de traitement du bois.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Le respect des prescriptions de la mise en demeure du 13 janvier 2021 ;
- La situation administrative du site suite à la cessation d'activités ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Usage futur du site	Code de l'environnement du 18/09/2000, article R. 512-39-2	Lettre de suite préfectorale	3 mois
6	Pollution du sol et des eaux souterraines	Code de l'environnement du 18/09/2000, article R512-39-1-III.	Prescriptions complémentaires	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement ICPE	Code de l'environnement du 18/09/2000, article R512-47-I.	Sans objet
2	Cessation d'activité définitive	Code de l'environnement du 18/09/2000, article R512-39-1	Sans objet
4	Eaux d'extinction d'incendie	AP de Mise en Demeure du 13/01/2021, article 1er-1.	Sans objet
5	Risque incendie	AP de Mise en Demeure du 13/01/2021, article 1er-2.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En ce qui concerne la situation administrative du site, l'activité de vente de produits en bois à des particuliers occupe désormais tout le site. Les activités actuellement exercées ne sont plus soumises à la réglementation des ICPE.

L'exploitant a procédé à la notification de la cessation définitive des activités des installations avec l'envoi d'un dossier de cessation d'activité le 22 juin 2021. Il ressort de l'examen de ce dossier et des constats réalisés lors de cette inspection que l'exploitant a rempli ses obligations liées à la cessation d'activité en ce qui concerne l'évacuation des déchets et la mise en sécurité du site.

Dans le cadre de la cessation d'activité et conformément à la réglementation, un diagnostic de la pollution des sols a été réalisé. Le rapport de l'analyse des sols émet des recommandations qui n'ont pas été suivies en ce qui concerne la réalisation des études historiques et documentaires ni les diagnostics approfondis des sols et gaz de sols. Il ne permet pas de conclure sur la compatibilité des pollutions détectées avec l'usage du site.

Un arrêté complémentaire est proposé pour compléter les prescriptions en ce qui concerne la gestion de la pollution du sol et des eaux souterraines.

L'arrêté de mise en demeure est désormais caduc du fait de la cessation d'activité des installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2000, article R512-47-I.
Thème(s) : Situation administrative, stock de bois restant
Prescription contrôlée : La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : Le site reste exploité uniquement comme magasin de produits en bois. Un stock de bois de 1400 m^3 reste présent sur le site. Ce stock de bois est destiné à la vente et le site est entièrement couvert par la législation des établissements recevant du public, hors ceux-ci sont exclus du champ de la rubrique 1532. Les installations présentes sur le site ne relèvent plus de la législation des installations classées pour l'environnement mais et restent uniquement classées comme établissement recevant du public de catégorie 5.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Cessation d'activité définitive

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2000, article R512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, constatation de la cessation d'activité
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. [...]
Constats : I. L'exploitant a transmis un dossier de cessation d'activité le 22 juin 2021 pour ses installations de traitement du bois. L'activité de magasin de produits en bois perdure sur le site, comme signalé au point précédent. II. Le dossier de cessation du 22 juin 2021 est accompagné de bordereaux de suivi des déchets et d'un rapport d'investigation des sols (rapport CB797404-10228320-V1 du 25 mai 2021) réalisé par Bureau Véritas. 1° L'autoclave qui servait au traitement par imprégnation du bois et les stocks de produits utilisés pour ce traitement ont été évacués vers le siège du groupe Piveteau Bois à Sainte-Florence. Les emballages vides et des « déchets dangereux en quantité diffuse » ont été collectés par Chimirec pour traitement. Les eaux souillées, issues du curage de l'installation et du nettoyage des sols autour de celle-ci, ont été collectées par Suez et expédiées chez Sotremo. 2° La fosse qui contenait l'autoclave est vide et recouverte d'un plancher de bois. Le site est clôturé, des employés sont présents sur les horaires d'ouverture du magasin. 3° Des risques d'incendie et d'explosion existent toujours sur le site du fait du stock de bois et d'une cuve de carburant ainsi que d'installations électriques en fonctionnement. La gestion de ces risques est désormais encadrée pour ce site par la réglementation des établissements recevant du public. 4° La surveillance des eaux souterraines a été poursuivie par l'exploitant conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2013. Cette surveillance a été prescrite par l'arrêté préfectoral du fait de l'activité de traitement du bois par imprégnation. Il est constaté que l'exploitant a rempli ses obligations en ce qui concerne la mise en sécurité du site suite à l'arrêt des installations de traitement du bois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Usage futur du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2000, article R. 512-39-2
Thème(s) : Situation administrative, Cessation définitive d'activités
Prescription contrôlée : I.-Lorsque l'exploitant initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'autorisation, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article et à la typologie des usages définie au I de l'article D. 556-1 A. II.-Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. Les personnes consultées notifient au préfet et à l'exploitant leur accord ou désaccord sur ces propositions dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant. En l'absence d'observations dans ce délai, leur avis est réputé favorable. En cas d'avis favorable de l'ensemble des personnes consultées, l'exploitant informe le préfet et les personnes consultées du ou des usages futurs retenus pour les terrains concernés. [...]
Constats : L'exploitant n'a pas transmis les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ni ses propositions sur le ou les usages futurs du terrain au propriétaire du terrain et à la communauté urbaine d'Alençon. L'exploitant doit transmettre les documents cités plus haut à la communauté urbaine d'Alençon et au propriétaire du terrain, ainsi que ses propositions d'usage futur du terrain. L'exploitant n'a pas sollicité la possibilité de report des obligations en matière de réhabilitation. Il peut demander ce report, en application de l'article R. 512-39, du fait de la poursuite des activités sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/01/2021, article 1er-1.
Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de rétention
Prescription contrôlée : Le site Bois Traités de l'Ouest, sis ZI de Lonrai 61250 Lonrai, représentée par son responsable, M. Antonin COUMES, est mise en demeure : - de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 octobre 2013, en mettant en place des mesures pour confiner ses eaux d'extinction en cas d'incendie, par des dispositifs internes ou externes. Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2013, l'exploitant doit, en premier lieu, déterminer le volume minimal de confinement à mettre en place sur son site. Ce calcul devra être validé par l'inspection des installations classées avant réalisation des travaux. L'exploitant dispose d'un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté pour réaliser les travaux nécessaires à la mise en conformité de son site. Dès les travaux réalisés, une procédure d'utilisation de ce dispositif doit également être mise en place et connue du personnel, dans les mêmes délais. L'exploitant informe l'inspection des installations classées de l'avancement et de la bonne exécution du chantier avant l'échéance, et ce, par l'intermédiaire d'un rapport ou d'un mail dédié.
Constats : Il découle des constats faits dans le cadre du point de contrôle n° 2 « Cessation d'activité définitive » que la mise en conformité relative au confinement des eaux d'extinction d'un incendie, prescrite par l'arrêté de mise en demeure, est désormais caduque. En ce qui concerne la défense externe contre l'incendie, l'inspection a permis de constater la présence de réserves d'eau : - un poteau de 121 m^3/h au sud-ouest en face de l'entrée du site ; - une réserve de 300 m^3 (420 m^3 selon l'exploitant) au sud-est ; - un poteau de 76 m^3 au nord-est sur la voie publique ; - un bassin non équipé au nord. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que des essais de ces capacités sont réalisés tous les deux mois, avec le SDIS. L'exploitant a également indiqué que le contrôle des équipements de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un contrat national avec la société SIMIE. La présence d'au moins un extincteur sur le site a été constatée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/01/2021, article 1er-2.
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations électriques
Prescription contrôlée : Le site Bois Traités de l'Ouest, sis ZI de Lonrai 61250 Lonrai, représentée par son responsable, M. Antonin COUMES, est mise en demeure : - de respecter les dispositions de l'article 24 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1989, en traitant les anomalies, récurrentes ou non, précisées lors du dernier contrôle électrique datant du 16 juin 2020. L'exploitant dispose d'un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté pour traiter l'ensemble des anomalies constatées lors du dernier contrôle électrique. Dès les travaux réalisés, l'exploitant transmet à l'inspection, dans les mêmes délais, la preuve du traitement des anomalies recensées et les mesures prises pour respecter les dispositions de l'article 24 de l'arrêté du 12 octobre 1989 susmentionné quant au suivi des anomalies constatées.
Constats : Il découle des constats faits dans le cadre du point de contrôle n° 2 « Cessation d'activité définitive » que la mise en conformité relative au contrôle des installations électriques, prescrite par l'arrêté de mise en demeure, est désormais caduque. Le contrôle régulier des installations électrique est néanmoins réalisé. L'exploitant a transmis les rapports de contrôles des installations électriques des 28 septembre 2023 et 21 mars 2022. Il a fait appel a une société spécialisée pour une mise à niveau le 29 mars 2022 préalablement à l'inspection. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que le suivi des installations électriques, ainsi que celui des chariots, sont effectués par Apave, au niveau national, pour tout le groupe Piveteau et ce depuis juillet 2023. La mise en place de détection et extinction automatique d'incendie dans les armoires électriques est en projet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Pollution du sol et des eaux souterraines

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2000, article R512-39-1-III.
Thème(s) : Risques chroniques, Diagnostic de l'état des sols
Prescription contrôlée : En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.
Constats : <u>Historique de la surveillance des eaux souterraines :</u> L'arrêté ministériel du 3 août 2001 (modifiant l'arrêté du 2 février 1998) demande la réalisation d'une étude hydrogéologique et la mise en place d'une surveillance de la qualité des eaux souterraines pour les installations de traitement du bois, si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente y est supérieure à 1000 litres. L'arrêté préfectoral du 15 mai 2003 fixe les prescriptions complémentaires dans l'objectif de cette surveillance des eaux souterraines : réalisation de deux piézomètres, mesure du niveau piézométrique 2 fois par an et analyse des substances pertinentes dans l'eau prélevée. Deux piézomètres de surveillance de la qualité des eaux souterraines ont été mis en place en juillet 2003. La réalisation d'une étude hydrogéologique et la mise en place d'un troisième piézomètre ont été demandés à l'exploitant par courrier du 3 octobre 2006, en application de l'arrêté ministériel du 3 août 2001. L'étude hydrogéologique A45028/B a été réalisée par la société Antea en juin 2007. Elle préconise un emplacement pour le troisième piézomètre. Le piézomètre a été installé à l'emplacement préconisé par cette étude. Toutefois, les données disponibles (étude Antea précitée, diagnostic de pollution des sols et résultats de la surveillance exercée) ne permettent pas de conclure sur le sens d'écoulement des eaux souterraines. **La réalisation d'une étude hydrogéologique complémentaire est nécessaire, ainsi que le renforcement du réseau de piézomètres. Cette étude doit exploiter les observations faites lors des sondages de sols ayant mis en évidence la présence d'une poche d'eau souterraine rencontrée sous la fosse maçonnée de l'ancien autoclave.** L'arrêté préfectoral du 14 octobre 2013 abroge celui du 15 mai 2003. Il impose les prescriptions de surveillance des eaux souterraines : la constitution d'un réseau de surveillance des eaux souterraines, la fréquence des prélèvements et la nature des analyses à effectuer sur ces prélèvements. **Le rapport d'analyse des eaux souterraines de 2023 indique que le piézomètre 1 se régénère mal, ce qui indique un possible problème de colmatation. Il n'indique pas la cote normalisée des piézomètres en mètre NGF (nivellement général français).**

Résultat des analyses des eaux souterraines :
Les résultats d'analyse des eaux souterraines sont versés dans l'application Gidaf. Le rapport du laboratoire du prélèvement réalisé le 27 juillet 2023 a été transmis par l'exploitant préalablement à l'inspection (rapport SGS MS23-00571 du 8 septembre 2023).
Les résultats mettent en évidence des impacts en lien avec la mise en œuvre de produits de traitement du bois :

- piézomètre 1 : en fluorure et en phénantrène (HAP) ;
- piézomètre 2 : en fluorure, en phénantrène et en anthracène (HAP)
- piézomètre 3 (amont ?) : en fluorure, en phénantrène et en propiconazole.

Les concentrations de fluorures dépassent la limite de potabilité de l'eau.
Les métaux, BTEX, les autres HAP et les autres pesticides sont détectés à des concentrations inférieures aux seuils de quantifications.
L'absence d'information consolidée sur le sens de circulation des eaux souterraines ne permet pas d'exploiter ces résultats de façon correcte.
Le dossier de cessation ne contient aucun élément sur l'impact de ces pollutions sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et notamment sur les utilisations potentielles des eaux souterraines à proximité du site. Il ne contient pas non plus d'éléments sur la compatibilité de ces concentrations avec l'usage futur (ou actuel) du site.

Diagnostic du sol :
Cinq sondages ont été réalisés au droit de la cuve maçonnée ayant contenu l'autoclave. Ils mettent en évidence des impacts en métaux lourds (cuivre et arsenic), en Tébuconazole, Propiconazole et naphtalène au droit de la fosse de rétention de l'autoclave.

La présence d'une poche d'eau sous la rétention est signalée dans le rapport d'investigation des sols. L'eau de cette poche n'a pas été analysée.

Le rapport d'investigation des sols recommande de conserver la configuration du site (dalles de béton et enrobé sous un auvent).
Le diagnostic réalisé ne permet pas de déterminer l'étendue ni les niveaux de risques associés.
Il recommande la réalisation des études historiques et documentaires et de vulnérabilité des milieux.
Enfin, il recommande des diagnostics approfondis sur les sols et les gaz de sols.

Origine de la pollution :
L'autoclave de traitement du bois était situé dans une fosse de rétention bétonnée, les produits utilisés pour le traitement du bois étaient stockés au-dessus de l'autoclave.

Le rapport d'investigation des sols réalisé lors de la cessation indique que la fosse de rétention est fissurée.
Une râcle (aire) d'égouttage dont les eaux s'écoulent dans un caniveau relié à la fosse de rétention est situé à côté de la fosse. Le sol sous ce râcle est couvert d'enrobé.

Les produits utilisés étaient : le Tanalith E8001 B et la Tanagard 3755 en 2021 ; le Thanalith E3499 et la Tanagard 3755 depuis 2004, jusqu'à une date inconnue et le "Cryptogil" un sel CCA (cuivre, chrome, arsenic) dont la fin de l'utilisation a été actée en 2003.

Le Tanalith E8001 contient du propiconazole, du tébuconazole et des sels de cuivre.
Une cuve de fuel est toujours présente sous l'auvent.

Les autres sources possibles de pollution des eaux souterraines à proximité du site sont : un ancien site CréHa (traitement de charpente) puis Servibois (menuiserie et transformation du bois) ; un garage automobile « garage Dessarthe » et une société fabricant des câbles en cuivre « Ateliers de Beauvais ».

Vulnérabilité du milieu :
Le site n'est pas situé à proximité d'un périmètre de protection d'un captage d'eau potable.
Il a été constaté la présence d'un potager sur l'ancien site CréHa (à proximité du troisième piézomètre).

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que les recommandations du rapport d'investigation des sols de 2021 n'ont pas été mises en œuvre en ce qui concerne la réalisation des études historiques et documentaires ni les diagnostics approfondis des sols et des gaz de sols.

Les études effectuées jusqu'à présent ne permettent pas de conclure sur l'étendue et la gravité de la pollution des sols ni sur les mesures de gestion de cette pollution.

Un arrêté complémentaire est proposé pour compléter les prescriptions en ce qui concerne la gestion de la pollution du sol et des eaux souterraines, dans le cadre de la cessation des activités.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires
Proposition de délais : 6 mois